

L'article XIX excepte le Canada, (entre autres colonies,) de la participation au traité, en autant qu'un avis légal de son acceptation ne sera pas donné avant deux ans de la ratification du traité.

L'article XX accorde le pouvoir légal aux cours britanniques de rendre justice au Japon à partir de la date où le traité viendra en force.

L'article XXI stipule que le traité ne devra pas prendre effet avant au moins cinq ans, sur un avis d'une année de la part du Japon, pas moins de quatre années, à dater de sa signature. Le traité devra être maintenu en force pendant douze années. Par un avis d'une année, toute partie intéressée, après onze années, pourra terminer le traité.

L'article XXII prévoit à la ratification du traité à Tokio le plus vite possible, et cela, pas plus tard que six mois après sa signature.

On trouve annexé au traité un tarif de 5 à 15 pour 100 *ad valorem* appliqué sur les produits britanniques au Japon, un mois après la ratification du traité, et devant être maintenu, comme le traité lui-même pendant cinq années.

Ce traité est le premier reconnaissant formellement l'Etat du Japon comme faisant partie des nations civilisées.